

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

Session du 18 au 22 mars 2019

DECISION N° **001/19**/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir
Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA
Rapporteur : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ

Sur le recours en annulation de la décision n° 447/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 31 octobre 2017 portant radiation de l'enregistrement de la marque « BAMBINO & Device » n° 82066

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** la décision n° 447/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 31 octobre 2017 sus-indiquée ;



1



Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur Amadou Mbaye GUISSSE en son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par requête et mémoire ampliatif enregistrés le 14 février 2018 au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), LANA BIO-COSMETICS, représentée par le cabinet EKANI-CONSEILS, a sollicité l'annulation de la décision n° 447/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 31 octobre 2017, portant radiation de l'enregistrement de la marque « BAMBINO & Device » n° 82066 ;

Considérant que la Société LABORATORIOS INDAS SA, ayant pour conseils le cabinet AKKUM AKKUM & Associates, Mandataire agréé, a déposé, en lieu et place d'un mémoire en défense, une lettre datée du 4 septembre 2018, accompagnée d'un protocole d'accord signé le 3 septembre 2018 entre LANA BIO-COSMETICS et elle-même ;

Qu'elle a sollicité que la commission de céans « donne acte aux deux parties en conflit de leur arrangement à l'amiable en admettant la coexistence des marques «Bambino» n° 82066 de LANA BIO-COSMETICS et « BAMBINO » n° 47758 de LABORATORIOS INDAS SA selon les termes et conditions établies dans le protocole d'accord » ;

Considérant que dans ses observations orales, le cabinet EKANI-CONSEILS a confirmé, au nom et pour le compte de LANA BIO-COSMETICS, ledit protocole d'accord et exprimé le désistement de la société demanderesse ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de constater l'arrangement amiable intervenu entre les parties et de donner acte à LANA BIO-COSMETICS de son désistement;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : **Reçoit LANA BIO-COSMETICS en son recours ;**

Au fond : **Constate l'arrangement amiable intervenu entre les parties ;**

Donne acte à LANA BIO-COSMETICS de son désistement.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 22 mars 2019

Le Président,

MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres :


M. Amadou Mbaye GUISSÉ


M. Hyppolite TAPSOBA